

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES TRAVAUX DE VOIRIE 2027-2029

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON (COVATI) représentée par Monsieur le Président dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du

Et :

La COMMUNE DE AVELANGES représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE CHAIGNAY représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE COURTIVRON représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE CRECEY-SUR-TILLE représentée par Madame la Mairesse dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE DIENAY représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE D'ECHEVANNES représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE D'EPAGNY représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE GEMEAUX représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE IS-SUR-TILLE représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE LUX représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE MARCILLY-SUR-TILLE représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE MAREY- SUR-TILLE représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon

Tél. : 03.80.95.32.41 • Fax : 03.80.95.15.67 • Courriel : covati@covati.fr

4 allée Jean-Moulin • BP 16 • 21120 Is-sur-Tille

www.covati.fr

La COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE MOLOY représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE PICHANGES représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE POISEUL-LES-SAULX représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE SAULX-LE-DUC représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE SPOY représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE TARSUL représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE TIL-CHÂTEL représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE VERNOT représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE VILLECOMTE représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

La COMMUNE DE VILLEY-SUR-TILLE représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommées « les membres »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordonnateur sera en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué par la COVATI et ses communes membres. En vue de la réalisation des travaux de voirie 2027-2029, le groupement de commande passera un accord-cadre à bons de commande.

Article 2. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'accord-cadre à bons de commande conclu en application de la présente convention.

Article 3. Coordonnateur du groupement

La Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) est désignée coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle est chargée, dans le respect des règles du Code de la commande publique, d'organiser et de conduire la procédure de passation de l'accord-cadre pour l'ensemble des membres du groupement. Son représentant est habilité à signer l'accord cadre et les pièces afférentes à son exécution.

Article 4. Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

L'exécution de l'accord cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Sur la base de ce principe, les précisions suivantes sont apportées :

- Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'accord cadre initial.
- Chaque membre demeure compétent pour exécuter l'accord cadre.
- Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes les modifications contractuelles de l'accord cadre initial conclus dans le cadre du présent groupement.
- Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement.
- Le coordonnateur est habilité à transmettre en Préfecture toutes les pièces de l'accord cadre initial ainsi que les pièces de la convention constitutive du présent groupement de commandes.
- Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des travaux, facturation, etc.
- Dans le cadre des procédures qu'il lance, le coordonnateur est seul compétent pour les déclarer sans suite ou infructueuses.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes pour la sélection des titulaires de l'accord cadre

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- l'assistance au dépôt du dossier de demande subvention auprès du Département sur demande des communes le souhaitant
- le choix de la procédure de marché public
- la constitution du dossier de consultation, après recensement préalable des besoins de chaque commune
- la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence
- la centralisation des questions posées par les candidats et à la centralisation des réponses
- la réception des candidatures et à la demande de compléments éventuels
- la convocation et à l'organisation de la CAO le cas échéant
- l'analyse et à la rédaction du rapport d'analyse des offres pour le choix des prestataires
- l'information des candidats évincés
- la signature et à la notification du ou des marchés
- la rédaction et à la publication de l'avis d'attribution
- le suivi des avenants et des décisions de poursuivre
- la reconduction du ou des marchés

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- définir son besoin pour le compte de sa commune
- transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés par celui-ci, la liste prévisionnelle des travaux envisagés ainsi que les éléments techniques nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies
- exécuter les accords-cadres au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre accord cadre ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
- établir un bilan de l'exécution des accords-cadres pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement l'accord cadre

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée :

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement,
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière de l'accord-cadre attribué.

4.4 Accompagnement technique des membres du groupement

Le coordonnateur fait le choix de recourir à Ingénierie Côte-d'Or – Le Département (ICO) en lui confiant la Maitrise d'œuvre des travaux réalisés dans le cadre du groupement.

Il est entendu, que les membres doivent nécessairement solliciter l'accompagnement de la Mission de Conseil et d'Assistance aux Collectivités (MiCA) du Département de la Côte-d'Or pour la définition de leurs besoins et l'élaboration de leurs programmes de travaux, cette première étape correspondant à une des missions détaillées dans les conventions que les communes membres devront signer avec ICO, après adhésion à l'Agence Technique Départementale (ICO).

Ces conventions de Maitrise d'œuvre portent nécessairement sur :

- les études de projet : phasage de la réalisation de l'opération, assistance pour la constitution des dossiers de subventions, confirmation des choix techniques, assistance à l'obtention des avis techniques éventuels, définition précise des matériaux, équipements et conditions de mise en œuvre, estimation du coût prévisionnel des travaux ;
- la consultation des entreprises (réalisation du dossier de consultation)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) et analyse des offres
- la direction de l'exécution du contrat de travaux : vérification des documents d'exécution et des ouvrages en cours de réalisation respectant les dispositions des études effectuées, vérification de la conformité au marché de travaux des documents fournis par l'entreprise et des travaux exécutés, délivrance des ordres de service, établissement des procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat et des constats contradictoires, organisation et direction du chantier, vérification des décomptes intermédiaires, assistance en cas de différend sur le règlement de l'exécution
- l'assistance aux opérations préalables à la réception : organisation des opérations à la réception, vérification du projet de décompte final, vérification du Décompte Général et Définitif (DGD), suivi des réserves éventuelles jusqu'à leur levée.

Les tarifs applicables à cette mission de maitrise d'œuvre correspondent aux tarifs en vigueur appliqués par l'Agence Technique Départemental à la date de leur signature et mentionnés dans les conventions.

Les interventions d'ICO sont réalisées pour le compte de chaque commune concernée, en sa qualité de maître d'ouvrage. Elles n'emportent aucune modification de la répartition des compétences, responsabilités et obligations définies par la présente convention entre le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 5. Evolution du groupement

5.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prises en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

5.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

5.3 Disparition d'un membre du groupement

Dans ce cas de figure, le membre en question prend ses dispositions pour signer (au besoin) les avenants nécessaires au transfert des contrats dont il a la charge auprès de la personne publique qui reprendrait l'activité. Le coordonnateur est informé de cette situation par le membre concerné.

Article 6. Dissolution du groupement de commande et arrêt de la convention

De fait : En cas de non-reconduction de l'ensemble des marchés issus de l'accord cadre

Retrait des communes : Après concertation et en cas de retrait d'un nombre de membres susceptible de modifier substantiellement l'équilibre économique du groupement, le coordonnateur peut proposer soit de dissoudre le groupement et de mettre donc un terme à la présente convention soit de conclure une nouvelle convention modifiée.

6.1 Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

6.2 Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

Article 8. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

Article 9. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des accords-cadres, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution des accords-cadres opposant des membres du groupement aux titulaires, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

À Is-sur-Tille, le

Monsieur le Président de la COVATI

Monsieur le Maire d'AVELANGES

Monsieur le Maire de CHAIGNAY

Monsieur le Maire de COURTIVRON

Monsieur le Maire de CRECEY-SUR-TILLE

Madame le Maire de DIENAY

Monsieur le Maire d'ECHEVANNES

Monsieur le Maire d'EPAGNY

Monsieur le Maire de GEMEAUX

Monsieur le Maire d'IS-SUR-TILLE

Monsieur le Maire de LUX

Monsieur le Maire de MARCILLY-SUR-TILLE

Monsieur le Maire de MAREY-SUR-TILLE

Monsieur le Maire de MARSANNAY-LE-BOIS

Monsieur le Maire de MOLOY

Monsieur le Maire de PICHANGES

Monsieur le Maire de POISEUL-LES-SAULX

Monsieur le Maire de SAULX-LE-DUC

Monsieur le Maire de SPOY

Madame le Maire de TARSUL

Monsieur le Maire de TIL-CHATEL

Monsieur le Maire de VERNOT

Monsieur le Maire de VILLECOMTE

Madame le Maire de VILLEY SUR TILLE